

## Les questions hydrauliques

En vertu des articles L.214-1 et R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement, le projet est soumis à autorisation préfectorale au titre de la loi sur l'eau. Cette autorisation doit être précédée d'une enquête publique et d'un avis du CODERST (Conseil Départemental d'Évaluation des Risques Sanitaires et Technologiques).

L'enquête publique a eu lieu du 26 janvier au 6 mars 2015. Elle nécessitait l'avis des communes de Saint-Clément, de Grabels et de Montferrier-sur-Lez, ces deux dernières étant impactées par les retombées hydrauliques du projet. Le Commissaire Enquêteur a donné un avis favorable [11].

Le CODERST s'est réuni le 28 mai 2015 et a délivré, de justesse, un avis favorable (7 pour, 6 contre et 3 abstentions) [12].

L'arrêté préfectoral autorisant les travaux d'aménagement a été publié le 23 juin 2015 [13]. Cet arrêté est toutefois assorti de deux importantes réserves : le bénéficiaire (c'est-à-dire la société Décathlon) doit fournir dans les six mois, donc avant le 23 décembre 2015, deux études complémentaires :

- la première est un plan de gestion des modalités d'entretien du réseau d'assainissement pluvial à fournir à la DDTM34 (police des eaux) - Article 4 de l'arrêté
- la seconde sur les incidences potentielles du projet (travaux et exploitation) sur les captages d'eau potable - Article 5 de l'arrêté. Cette deuxième étude est plus contraignante, puisqu'elle conditionne le démarrage des travaux à l'accord de la DDTM, susceptible d'entraîner de nouveaux travaux qui nécessiteront eux-même de nouvelles autorisations ...

**Rien n'est donc joué sur ce plan, d'autant plus que l'arrêté lui-même peut être attaqué dans sa globalité pendant un an.** Cette éventualité est envisagée très sérieusement par le collectif Oxygène.

### Quels sont les points contestables de cet arrêté (et de l'Enquête publique) ?

Ils sont principalement de deux ordres :

1. Les risques d'inondation
2. Les risques de pollution des captages d'eau potable

**Les risques d'inondation.** Le sujet est très sensible, les événements récents le montrent ! Le domaine des Fontanelles se situe en tête de bassin versant de la Lironde, affluent du Lez. En octobre 2014, la Lironde a violemment débordé dans sa traversée de la commune de Montferrier, détruisant notamment la piste cyclable du boulevard de même nom. La RD127, qui longe le domaine des Fontanelles depuis la route de Ganges jusqu'à l'entrée de Montferrier, est régulièrement submergée lors des épisodes pluvieux, et très dangereuse lors des inondations. Le terrain des Fontanelles lui-même est traversé d'ouest en est par le ruisseau des Fontanelles, avec une zone inondable de part et d'autre (inscrite au PPRI de Saint-Clément).

Pour compenser l'imperméabilisation de 11,5ha supplémentaires, il est prévu 7 bassins de rétention sur le site, dont 4 sont implantés en bordure immédiate de ce ruisseau, à la limite de la zone rouge des risques d'inondation (bassins désignés 2a, 2b, 5 et 6 sur le plan d'aménagement). Le volume de compensation est de 13 445m<sup>3</sup> ce qui, rapporté aux 11,5ha imperméabilisés, représente une hauteur de 118mm. Les quantités de pluie observées sont souvent bien supérieures : en octobre 2014, il est tombé 265mm en moins de 2h ! les bassins de compensation n'auraient donc pu les absorber.

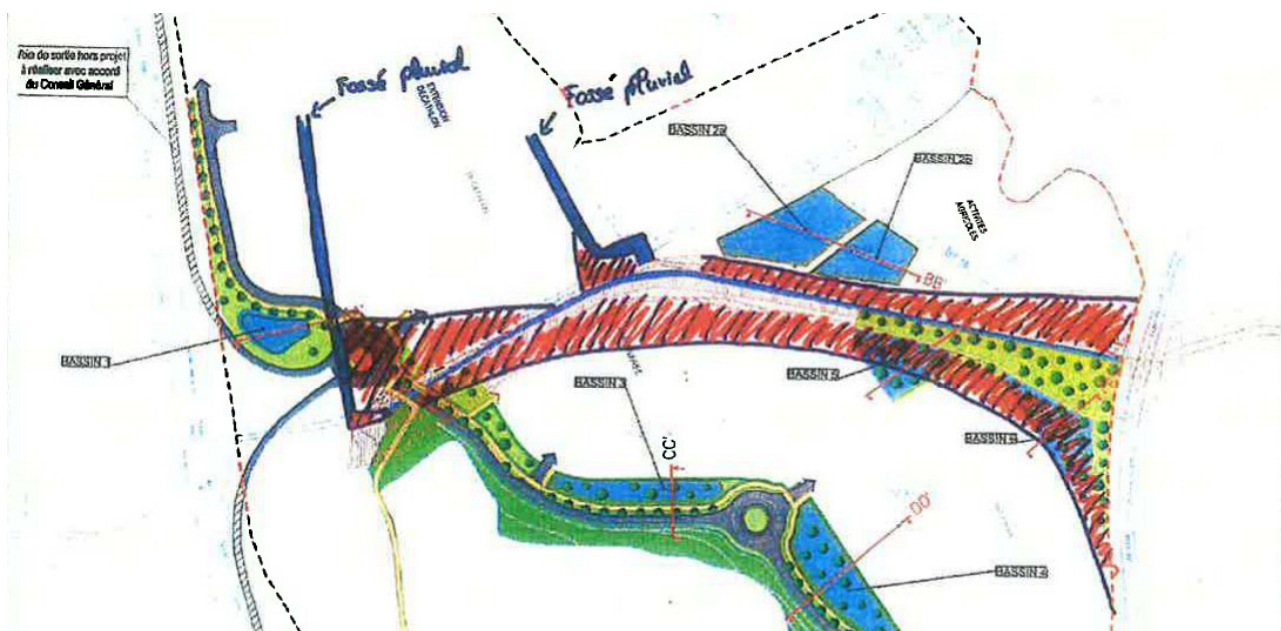
La commune de Montferrier-sur-Lez, directement concernée, a fait réaliser une étude indépendante [14], qui pointe deux faiblesses majeures de ces bassins :

- 1) Trois des bassins (2b, 5 et 6) sont construits en remblais par la constitution de digues en gabion

de 1m85 de haut. L'étude pointe qu' « aucun détail sur l'ancrage n'est donné, laissant douter de la stabilité des ouvrages ». L'étanchéité des ouvrages est aussi mise en doute. Et surtout, l'étude pointe que « tout risque de rupture aurait un impact direct sur l'inondation en aval (Lironde, commune de Montferrier) ».

- 2) Selon les observations du SYBLE (Syndicat du Bassin du Lez), les laisses de crues consécutives aux fortes pluies d'octobre 2014 ont révélé une emprise des crues plus importante que la crue de référence du PPRI. Le commissaire enquêteur a échangé à ce sujet avec la directrice du SAGE Lez-Mosson-Etangs-Palavasiens et la carte transmise par ce service a été annexée au dossier d'enquête publique.

Cette carte montre que « les bassins, et notamment les digues de 1m85, sont situés dans l'emprise de la crue exceptionnelle [...] aggravant les risques d'inondation en aval des ouvrages ». De plus, les digues seraient fragilisées par le fait d'être dans la crue, ce qui pourrait « déstabiliser les ouvrages, voire entraîner leur rupture ».



**Ces observations sont suffisamment graves et inquiétantes, pour que le Conseil Municipal de Montferrier ait voté, à l'unanimité, un avis défavorable à l'enquête publique.**

Or, aussi bien le Commissaire Enquêteur que le rapport de la DDTM présenté au CODERST [15] n'ont pris en considération ces risques majeurs. Plus, le Commissaire Enquêteur, avec une fausse naïveté confinante au cynisme, indique dans son rapport (page 20) « Il me paraît raisonnable d'imaginer (sic !) que le calcul a été fait pour résister à une crue exceptionnelle » ! L'imagination servant de mesure de précaution, c'est certes très poétique ... Quant à l'éventualité de crues exceptionnelles, la réponse est uniquement administrative « le PPRI approuvé est le seul document opposable et le seul à devoir être utilisé » (page 41). Les récentes catastrophes ont montré, hélas, la vanité de telles affirmations !

### **Les risques de pollution des captages d'eau potable**

Le projet est situé à proximité d'un important captage d'eau potable, le captage de la Buffette, qui alimente 40 % de la population de Saint-Clément-de-Rivière. Une enquête d'utilité publique pour autoriser ce captage a eu lieu à peu près en même temps que l'enquête publique « loi sur l'eau » du lotissement Oxylane. Les cartes montrent nettement que le périmètre de protection rapprochée est contigu à la zone du projet, et que le périmètre de protection éloignée recoupe la zone du projet, sur

les lots 4 (Décathlon) et 5 (Culture-Loisir). Ceci appelle deux observations :

1. L'hydro-géologue expert chargé de l'étude hydrologique du captage de la Buffette écrit, dans son rapport (page 8) - extrait joint à l'enquête publique [16] : « *On doit rappeler qu'en milieu karstique, le périmètre de protection rapproché peut correspondre aux zones impluviales de l'ensemble de l'aquifère, dont les limites ne sont pas connues avec exactitude [...] Les propositions présentées ici ne peuvent prétendre à garantir totalement l'aquifère contre des contaminations "inopinées" car non prévisibles en l'état des connaissances et toujours possibles en milieu karstique* ». Plus bas, dans la même page : « *En cas d'acquisition de données nouvelles concernant l'hydrologie de l'aquifère exploité [...] ce périmètre pourrait être modifié pour assurer une meilleure protection de la ressource* ».

Il n'est donc pas exclu qu'une révision de ces limites les déplacent vers le sud, en intersectant une partie du lotissement, incluant notamment les bassins de rétention 2a et 2b.

Ces observations ont été portées au registre de l'enquête publique « loi sur l'eau », notamment par l'association SOS-Lez Environnement (membre du collectif Oxygène).

Dans son rapport, le Commissaire Enquêteur ne fournit aucune réponse (voir son avis, page 27). Quant au rapport de présentation établi par la DDTM à destination du CODERST, il fait aussi l'impasse complète sur cette question.

2. La zone du projet située dans le périmètre de protection éloignée du captage de la Buffette inclut des équipements à risque pour la nappe phréatique : le parking de Décathlon (8219m<sup>2</sup>, 342 emplacements), et le bassin de compensation n°1 prévu pour recevoir les effluents du trafic motorisé entrant et sortant (bretelles de raccordement à la RD986 et giratoire de distribution du trafic). A cette observation, la réponse fournie par le rapport d'enquête publique consiste simplement à faire confiance à l'étanchéité du bassin et des conduites qui amèneront les effluents de ce bassin n°1 vers un autre bassin (n°5), situé en dehors de cette zone de protection éloignée. Or, ce bassin n°5 est un de ceux qui est situé en bordure de la zone de protection rapprochée, et qui est susceptible d'être inondé en cas de crue exceptionnelle, comme nous l'avons indiqué plus haut.

**Le risque d'une contamination de cet important captage d'eau potable, vital pour la population de Saint-Clément-de-Rivière, est donc réel.** Ce risque est minimisé dans les rapports d'enquête publique et de la DDTM présenté au CODERST et donc dans l'arrêté préfectoral.

